



Commune de Sierre

**Règlement de protection
de l'environnement**

2002

REGLEMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Approuvé par le Conseil général, le 23 mars 1994.
Homologué par le Conseil d'Etat, le 25 janvier 1995.

*Modifications approuvées par le Conseil général, le 19 décembre 2001
Homologuées par le Conseil d'Etat, le 16 octobre 2002*

SOMMAIRE

Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES Art. 1 à 3	page	4
Chapitre 2 PROTECTION DE L'AIR Art. 4 à 10	page	5
Chapitre 3 PROTECTION DES EAUX	page	7
Section 1 Réseaux collecteurs d'eaux usées	page	7
A. Généralités Art. 11 à 14		
B. Réseaux publics Art. 15 et 16	page	8
C. Réseaux privés Art. 17 à 31	page	9
Section 2 Traitement préalable des eaux usées pour des installations particulières Art. 32 à 44	page	12
Section 3 Règles de construction et dispositions diverses relatives aux réseaux collecteurs Art. 45 à 52	page	15

Section 4 Taxes Art. 53 à 59	page	17
Section 5 Stockage de liquides pouvant altérer les eaux Art. 60 à 65	page	19
Chapitre 4 GRAVIERES ET CARRIERES Art. 66 à 68	page	20
Chapitre 5 DECHETS Art. 69 à 82	page	21
Chapitre 6 PROTECTION CONTRE LE BRUIT Art. 83 à 86	page	26
Chapitre 7 MESURES DISCIPLINAIRES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES Art. 87 à 96	page	27

REGLEMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Définition

La protection de l'environnement comprend toutes les mesures propres à sauvegarder la santé des hommes, des animaux et des plantes, en prévenant toute pollution ou altération de l'air, du sol, des eaux superficielles et souterraines et en évitant l'enlaidissement du paysage.

Art. 2

But

Le présent règlement précise la façon dont la Commune entend remplir les tâches qui lui incombent en ce domaine et particulièrement celles qui lui sont imparties par les dispositions légales fédérales et cantonales.

Art. 3

Organisation

- 1 Le Conseil municipal - désigné ci-après : le Conseil - veille à l'application du présent règlement.
- 2 Il s'appuie à cet effet sur un service communal de l'environnement - désigné ci-après : le Service - incorporé aux Services techniques.
- 3 Ce Service est autofinancé pour les secteurs du traitement des eaux, de la gestion de la nappe phréatique et de l'élimination des déchets.

Chapitre 2

PROTECTION DE L'AIR

Art. 4

Définitions

- 1 Par pollutions atmosphériques, on entend les modifications de l'état naturel de l'air provoquées notamment par la fumée, la suie, la poussière, les gaz, les aérosols, les vapeurs, les odeurs ou la chaleur.
- 2 Les pollutions atmosphériques sont dénommées émissions au sortir des installations et immissions au lieu de leur effet.

Art. 5

Principes de base

- 1 Les atteintes à la qualité de l'air qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre préventif et assez tôt.
- 2 Celui qui suscite la mise en œuvre de mesures énoncées dans le présent règlement en supporte les frais.
- 3 Les prescriptions d'autres lois, ordonnances, directives et règlements concernant la protection de l'air sont également applicables.

Art. 6

Limitation des émissions

- 1 Les émissions atmosphériques seront limitées par des mesures prises à la source, selon l'état de la technique et les conditions d'exploitation, et pour autant que cela soit économiquement supportable.
- 2 Si des installations ne respectent pas les normes d'émissions figurant dans l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair du 16 décembre 1985), elles devront être assainies.

Art. 7

Immissions

Les immissions de polluants atmosphériques ne devront pas :

- a) menacer les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes;
- b) gêner de manière sensible la population dans son bien-être;
- c) endommager les immeubles;
- d) porter atteinte à la fertilité du sol, à la végétation ou à la salubrité des eaux.

Art. 8

Autorisations

- 1 Toute demande d'autorisation de construire concernant des installations qui pourraient causer des pollutions atmosphériques doit être accompagnée d'une déclaration attestant que la limitation des émissions, au sens de l'OPair, est respectée, quelle que soit la localisation de ces installations.
- 2 Le Conseil peut demander, en sus de la déclaration des émissions selon l'alinéa 1, des prévisions sur les immissions.

Art. 9

Contrôles

- 1 Le Service effectue des contrôles périodiques des émissions des installations fixes situées sur la juridiction de la commune de Sierre. Il tient un registre à cet effet.
- 2 Il peut imposer des prescriptions d'aménagement ou/et d'exploitation ainsi que la mise en place de systèmes de mesure. Au besoin, il peut prendre toutes dispositions utiles en cas d'infraction ou de non respect des exigences imposées.
- 3 Il procède, si nécessaire, à l'analyse de la qualité de l'air dans la commune, d'entente avec le Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE).

Art. 10

Feux extérieurs

- 1 L'incinération des déchets en plein air ou dans des installations non prévues à cet effet est interdite sur tout le territoire communal.
- 2 Fait exception à la règle, l'incinération des déchets de forêt, des champs, des jardins ou des vignes dans des régions peu peuplées, pour autant qu'il n'en résulte pas des immissions excessives, que le voisinage ne s'en trouve pas incommodé et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement (par exemple compostage).

Chapitre 3

PROTECTION DES EAUX

Section 1

RESEAUX COLLECTEURS D'EAUX USEES

A. GENERALITES

Art. 11

Définitions

- 1 On distingue les réseaux collecteurs d'eaux usées de type :
 - a) séparatif;
 - b) unitaire.
- 2 Le système séparatif comprend :
 - a) un réseau pour les eaux non polluées;
 - b) un réseau pour les eaux polluées.
- 3 Le système unitaire comprend une seule canalisation pour les eaux non polluées et les eaux usées.

Art. 12

Fonctions

- 1 Les réseaux collecteurs ont pour fonction de recueillir et d'évacuer toutes les eaux usées domestiques et industrielles, ainsi que les eaux pluviales et de ruissellement provenant des propriétés publiques ou privées, pour autant que leur infiltration ne soit pas exigée.
- 2 Les résidus liquides d'exploitations agricoles, à l'exclusion de ceux provenant de la maison d'habitation, sont récoltés dans des fosses à purin de dimensions suffisantes, sans trop-plein, parfaitement étanches et dont le contenu est utilisé périodiquement pour les cultures, conformément aux dispositions fédérales et cantonales.

Art. 13

Systemes d'évacuation

- 1 L'évacuation s'effectue en principe en système séparatif évitant le mélange des eaux non polluées aux eaux polluées.
- 2 Le système séparatif s'impose dans le cas des installations d'épuration individuelles.
- 3 Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau collecteur en place.

- 4 Le Conseil peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif sur la base d'un plan général d'évacuation des eaux. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires.
- 5 L'eau de pluie peu polluée, c'est-à-dire conforme aux objectifs de qualité de l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées (du 8 décembre 1975), doit, lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, être évacuée par infiltration ou déversée dans un exutoire naturel.
- 6 Les eaux claires permanentes (drainage, fontaine, pompe à chaleur, etc.) ne peuvent pas être conduites dans les canalisations d'eaux usées. Elles seront prioritairement infiltrées dans le sol ou déversées dans un exutoire naturel.

Art. 14

Catégories de réseaux

Les réseaux sont répartis en 3 catégories :

- a) le réseau public principal, qui collecte tous les écoulements secondaires pour les acheminer vers la station publique d'épuration. Il a une fonction d'émissaire de concentration;
- b) le réseau public secondaire, qui reçoit les eaux des égouts privés. Il est greffé sur le réseau principal;
- c) les collecteurs privés individuels et collectifs raccordés au réseau public secondaire ou au réseau principal.

B. RESEAUX PUBLICS

Art. 15

Frais de construction et d'entretien

- 1 Les frais de construction et d'entretien des réseaux publics sont à la charge de la Commune sous réserve des dispositions de l'art. 53.
- 2 Si un intérêt privé exige un prolongement important d'un collecteur public, le Conseil peut appeler les intéressés à faire l'avance des frais de construction, sans intérêts, jusqu'au moment où ce collecteur devient d'intérêt général, cela sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Art. 16

Réseaux publics sur terrain privé

- 1 Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des réseaux publics sis sur leurs terrains.
- 2 Demeure réservée, la réparation des dommages causés par ces travaux.

C. RESEAUX PRIVES

Art. 17

Définitions

- 1 Le branchement particulier est la canalisation qui évacue au collecteur public secondaire ou principal la totalité des eaux usées de l'immeuble, canalisation comprise entre le sac collecteur et le raccordement.
- 2 Le raccordement est l'ouvrage comprenant la chambre de visite à la jonction du branchement et du collecteur public, le cas échéant y compris le premier tuyau de 50 cm de longueur du branchement particulier .
- 3 La chambre de visite peut être supprimée de cas en cas, avec l'autorisation du Service.

Art. 18

Branchement particulier

- 1 Partout où existe un réseau public, les propriétaires sont tenus d'y raccorder leurs canalisations d'eaux usées.
- 2 Lorsque la Commune entreprend la construction ou la modification d'un collecteur public, les propriétaires d'immeubles riverains doivent établir simultanément leur branchement particulier.
- 3 Demeurent réservées les dispositions de l'article 42.
- 4 Aucun branchement particulier ne peut se faire sans une autorisation du Service.

Art. 19

Passage définitif sur fonds voisins

Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux usées à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'un tiers, ce dernier est tenu d'autoriser le passage du collecteur à l'endroit le moins dommageable contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse (CCS).

Art. 20

Passage provisoire sur fonds voisins

- 1 Le propriétaire qui veut bâtir sur un alignement adopté alors qu'il n'existe encore aucun collecteur public dans la voie dont il est riverain, a le droit de faire passer provisoirement les eaux usées de son immeuble sur le fonds voisin, à l'endroit le moins dommageable jusqu'au collecteur public le plus rapproché, moyennant juste indemnité.
- 2 Aussitôt le nouveau collecteur public construit, le propriétaire du fonds provisoirement desservi a le droit d'exiger le déplacement de l'égout privé et son branchement sur ce nouveau collecteur public, cela aux frais du propriétaire de la canalisation.

Art. 21

Branchement particulier commun

- 1 Le propriétaire d'un branchement particulier est tenu d'y recevoir, pour autant que les circonstances le justifient et le permettent, et moyennant juste indemnité, les canalisations d'autres immeubles. La convention y relative sera portée à la connaissance du Service.
- 2 De ce fait, le nouvel usager devient co-propriétaire du branchement et doit participer aux frais de son entretien.

Art. 22

Construction, entretien et responsabilité

Les branchements particuliers sont construits sous contrôle du Service puis entretenus et nettoyés par les propriétaires des immeubles raccordés, qui en sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers.

Art. 23

Propriété

Les branchements particuliers sont réputés parties accessoires des immeubles dont ils proviennent.

Art. 24

Branchement particulier sur domaine public

- 1 Sur le domaine public, le branchement particulier est construit à bien plaie et le Conseil peut en imposer le tracé et le déplacement éventuel.
- 2 Il est soumis aux dispositions particulières suivantes :
 - a) l'ouvrage est construit de telle façon qu'une utilisation intensive du domaine public ne l'endommage pas;
 - b) l'achèvement doit en être annoncé au Service avant le remblayage; le Service le fait vérifier et ordonne, cas échéant, les modifications nécessaires;
 - c) le matériau de remblayage de la fouille doit être agréé par le Service; le tout-venant non gélif est de rigueur pour le remblayage de fouilles dans les chaussées ou les trottoirs;
 - d) la Commune ne répond en aucun cas des dommages que des tiers pourraient causer à l'ouvrage.

Art. 25

Contrôle et réparations

- 1 Le Service a le droit d'accéder en tout temps aux réseaux privés pour les contrôler.
- 2 Il peut obliger le propriétaire à réparer ou à reconstruire à ses frais le branchement qui, par vice de construction ou défaut d'entretien, ne répond pas aux exigences de la santé publique ou nuit au fonctionnement des collecteurs publics.
- 3 Si l'ouvrage est commun à plusieurs propriétaires, la charge incombe à chacun d'eux, en proportion de sa participation à l'ouvrage.

Art. 26

Reprise de réseaux privés

Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les réseaux privés qui s'y trouvent sont incorporés au réseau public.

Art. 27

Rachat

- 1 Le Conseil peut reprendre partiellement ou totalement des branchements particuliers qu'il estime devoir rendre publics.
- 2 En cas de rachat, le prix sera déterminé selon la procédure d'expropriation. Il sera tenu compte de l'état du collecteur et de sa capacité.

Art. 28

Raccordement au collecteur public

Le mode de raccordement des branchements particuliers au collecteur public est décidé par le Service de cas en cas, lors de l'autorisation de raccordement.

Art. 29

Chambre de visite

- 1 La construction d'une chambre de visite peut être exigée dans le cas où plusieurs particuliers sont concernés.
- 2 Les frais sont répartis entre les particuliers raccordés.

Art. 30

Propriété

Le raccordement est incorporé au domaine public; la Commune en assume l'entretien.

Art.31

Canalisation d'attente

- 1 Lors de l'établissement d'un collecteur public et en vue d'un raccordement futur, la Commune peut construire une canalisation d'attente depuis la chambre de visite jusqu'en limite du fonds privé.
- 2 Au moment de la construction du collecteur privé, le propriétaire rembourse le coût de cet ouvrage qui fait dès lors partie de son branchement particulier .

Section 2

TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES POUR DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

Art. 32

Degré d'épuration préalable

- 1 Les conditions et exigences relatives au déversement d'eaux usées dans le réseau collecteur public sont régies par les dispositions fédérales et cantonales en vigueur. Dans ce but, il peut être exigé la construction d'une installation privée de rétention, de neutralisation ou d'épuration facilement accessible.
- 2 Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et pour celles provenant d'établissements tels qu'hôpitaux, abattoirs, boucheries, cuisines collectives, distilleries, commerces de vins, etc.
- 3 Le Conseil peut ordonner, aux frais du propriétaire, les contrôles et les analyses nécessaires.

Art. 33

Résidus

- 1 Les résidus retenus dans ces installations seront entreposés, au besoin neutralisés chimiquement puis traités conformément à la législation concernant les déchets.
- 2 Leur transport et leur prise en charge ne pourront être effectués que par des entreprises agréées.
- 3 Les frais en incombent aux propriétaires.

Art. 34

Frais

Les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations privées d'épuration, fosses, séparateurs, dessableurs, etc., incombent aux propriétaires des immeubles raccordés.

Art. 35

Dimensions supérieures

- 1 Au vu du plan d'affectation de zones et du plan général d'évacuation des eaux, le Conseil peut, pour des installations privées d'évacuation et d'épuration, imposer des dimensions supérieures à celles que la nature de l'immeuble aurait normalement justifiées.
- 2 Les frais supplémentaires qui en résultent sont supportés provisoirement par la Commune qui les répartira ensuite entre les bénéficiaires.

Art. 36

Garages professionnels

- 1 Les garages professionnels doivent être pourvus de séparateurs de graisses, d'huiles et d'essences, facilement accessibles et d'un modèle correspondant aux exigences légales et directives en vigueur.
- 2 Un sac dessableur sera toujours installé avant le séparateur.
- 3 Les intéressés doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs: les inscriptions doivent permettre de vérifier en tout temps le nombre et la date des vidanges, et le lieu vers lequel sont évacuées les matières polluantes.
- 4 Les dispositions ci-dessus sont applicables, par analogie, à toute entreprise assurant le service d'entretien de ses véhicules et machines.

Art. 37

Garages privés

- 1 Tout garage privé équipé d'une amenée d'eau doit être pourvu d'un écoulement précédé d'un séparateur conforme aux directives.
- 2 S'il existe une grille d'écoulement extérieure au garage, le séparateur est précédé d'un dessableur.

Art. 38

Abattoirs, etc. .

Les abattoirs, boucheries et cuisines collectives doivent également être pourvus d'un séparateur de graisses conforme aux directives.

Art. 39

Autorisation

- 1 Toute construction et toute transformation d'installations privées d'épuration, fosses, séparateurs ou dessableurs sont subordonnées à une autorisation.
- 2 La demande d'autorisation est soumise aux dispositions de l'article 45. Elle sera en outre accompagnée des calculs justifiant les dimensions des ouvrages.
- 3 Les travaux sont soumis au contrôle du Service.

Art. 40

Installations défectueuses

Le Service oblige les propriétaires à remettre en état de fonctionnement, ou à reconstruire à leurs frais, des ouvrages d'épuration privés qui ne répondent plus aux exigences de l'hygiène ou nuisent au bon fonctionnement des installations et collecteurs publics d'épuration.

Art. 41

Reprise d'installations privées

Des installations d'évacuation ou d'épuration privées, individuelles ou collectives, peuvent, à la demande de leurs propriétaires, être incorporées par le Service au réseau public, sans indemnité et à condition:

- a) qu'elles présentent un intérêt général;
- b) qu'elles soient convenablement construites et entretenues;
- c) que les servitudes nécessaires soient inscrites au Registre foncier.

Art. 42

Raccordement impossible

Pour ces cas, réserve est faite des articles 10 à 12 de la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991. Hors du plan général d'évacuation des eaux, l'article 13 de cette même loi est applicable.

Art. 43

Suppression des fosses

- 1 Tout raccordement au collecteur public de fosses septiques ou digestives est interdit. Les fosses seront supprimées partout où les eaux usées peuvent être raccordées au réseau public.
- 2 Les travaux de mise hors service s'exécuteront aux frais du propriétaire.

Art. 44

Cas particuliers

Dans des cas particuliers non prévus ci-devant, les dispositions légales et les directives fédérales et cantonales sont applicables.

Section 3

REGLES DE CONSTRUCTION ET DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX RESEAUX COLLECTEURS

Art. 45

Autorisation

- 1 Toute évacuation d'eaux usées dans un collecteur public est soumise à une autorisation écrite.
- 2 La demande d'autorisation est adressée au Service. Elle contiendra les indications concernant le genre et la provenance des eaux usées à raccorder et sera accompagnée des pièces et renseignements exigés par le Service.
- 3 Est réservée l'autorisation du Département des travaux publics du canton pour tout branchement touchant à une route classée.

Art. 46

Règles de construction

- 1 Les égouts privés doivent être exécutés selon les règles de l'art: ils seront parfaitement étanches.
- 2 Les propriétaires intéressés prendront toutes les mesures de construction nécessaires (pente, clapet de retenue, enrobage des canalisations, etc.) pour éviter les détériorations et les refoulements dans leurs immeubles, même lorsque le collecteur public est en pleine charge.
- 3 La qualité du tube doit répondre à toutes les sollicitations.
- 4 Les changements de direction en plan ou en profil se feront par tuyaux coudés (maximum 45°) ou par une chambre.
- 5 La pente sera adaptée au type de tube utilisé (cf. norme SIA 190).
- 6 Les tuyaux seront implantés à une profondeur adaptée à toutes les contraintes.

- 7 Les collecteurs privés doivent être placés à une profondeur plus grande que celle des canalisations du réseau d'eau potable. Toutes dispositions utiles seront prises à leur croisement pour éviter une pollution éventuelle de l'eau potable (enrobage, chape de béton).

Art. 47

Nappe phréatique

- 1 La pose de branchements privés dans la nappe phréatique doit être évitée.
- 2 Toutefois, si le branchement ne peut être mis en place sans toucher ladite nappe, le Service autorise la construction, selon des techniques adaptées (double gaine, etc.), ce aux frais du requérant.

Art. 48

Eaux pluviales

- 1 Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent, par des chéneaux, descentes et conduites ventilées et souterraines, être infiltrées, rejetées dans un exutoire naturel ou déversées dans le collecteur d'eaux claires de l'immeuble.
- 2 Pour les eaux de surface provenant de jardins, terrasses, cours et chemins privés, on peut procéder à leur infiltration, leur rejet dans un exutoire naturel ou un collecteur d'eaux claires, selon les cas et avec l'accord du Service. La canalisation sera munie, si nécessaire, d'un dessableur avec grille.

Art. 49

Pompage

- 1 L'obligation de pomper les eaux usées d'un immeuble pour pouvoir les déverser dans un collecteur public peut être imposée.
- 2 Les conduites en charge seront prolongées jusqu'au-dessus du niveau maximum de refoulement.

Art. 50

Raccordements spéciaux

Les cas particuliers seront examinés par le Service. Les raccordements se feront selon l'état de la technique et les normes en vigueur.

Art. 51

Mise hors service

Les collecteurs d'eaux usées non conformes et non adaptés aux conditions locales seront mis hors service.

Art. 52

RCC

Sont réservées les dispositions du Règlement Communal des Constructions (RCC), en particulier celles qui traitent de la salubrité des constructions.

Section 4

TAXES

Art. 53

Principe

- 1 Le Conseil appelle les propriétaires, ¹⁾respectivement ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées entraînant l'exécution des tâches publiques d'évacuation et de traitement, ci-après désignés les bénéficiaires, à participer aux frais de construction, de réfection et d'exploitation des ouvrages par le paiement de taxes, à savoir :
 - a) une contribution de raccordement exigible au moment du raccordement du branchement privé au réseau public;
 - b) une contribution annuelle ¹⁾de base, exigible de tous les propriétaires de bâtiments raccordés au réseau public et inventoriés dans les registres du cadastre;
 - ¹⁾c) une contribution annuelle de quantité exigible de tous les bénéficiaires.
- 2 Reste réservée la procédure d'appel en plus-value selon les dispositions de la loi cantonale du 16 novembre 1978.

Art. 54

Exonération

Sont seuls exonérés de la contribution annuelle les ¹⁾détenteurs d'installations qui épurent leurs eaux usées conformément à la législation fédérale avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.

Art. 55

Branchement particulier commun

Tous les propriétaires ¹⁾et les bénéficiaires raccordés à un branchement particulier commun sont astreints au paiement intégral des contributions.

¹⁾ Modification approuvée par le Conseil général le 19 décembre 2001 et homologuée par le Conseil d'Etat le 16 octobre 2002

Art. 56

Mode de calcul

- 1 La contribution de raccordement est calculée sur la base de la taxe cadastrale du bâtiment, ¹⁾valeur des installations industrielles exclue.
- 2 En cas de modification du bâtiment entraînant une augmentation de sa taxe cadastrale, il sera perçu une contribution complémentaire de raccordement calculée sur l'augmentation de la nouvelle taxe cadastrale.
- 3 La contribution annuelle est calculée sur la base ¹⁾du volume SIA du bâtiment et de la consommation d'eau.

Art. 57

Taux maximum

- 1 Le produit des taxes prévues à l'article 53 ne peut dépasser le montant nécessaire à l'entretien et à l'exploitation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées.
- 2 Les intérêts et amortissements du capital investi pour l'établissement et le renouvellement des installations, diminué des subventions fédérales et cantonales, font partie des frais d'exploitation.

Art. 58

Compte spécial

Le produit des taxes, des amendes et des émoluments est porté dans un compte spécial affecté à l'établissement, au renouvellement, à l'entretien et à l'exploitation d'ouvrages publics et d'épuration des eaux usées.

Art. 59

Procédure

- 1 Le Conseil fixe les taxes prévues à l'article 53 sur la base d'un plan financier .
¹⁾Ces taxes seront annexées au règlement.
- 2 Les taxes seront ¹⁾soumises à l'approbation du Conseil général et du Conseil d'Etat. Elles seront présentées sous forme de fourchettes donnant les valeurs supérieures et inférieures à l'intérieur desquelles l'exécutif communal pourra adapter son tarif.

¹⁾ Modification approuvée par le Conseil général le 19 décembre 2001 et homologuée par le Conseil d'Etat le 16 octobre 2002

Section 5

STOCKAGE DE LIQUIDES POUVANT ALTERER LES EAUX

Art. 60

Autorisation

- 1 La pose de tous réservoirs en acier et en matière synthétique, la construction de réservoirs en béton ainsi que leur transformation éventuelle sont soumises à autorisation.
- 2 La demande d'autorisation est adressée au Service. Elle doit comprendre toutes les pièces et renseignements exigés par le Service.

Art. 61

Zones interdites

La pose et la construction de réservoirs dans les zones de captage d'eau souterraine sont interdites conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Art. 62

Etanchéité

Les réservoirs contenant des liquides pouvant altérer les eaux tels que des hydrocarbures et autres produits chimiques ou toxiques, doivent être d'une étanchéité parfaite et permanente afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Art. 63

Equipements

- 1 Les réservoirs seront équipés d'un bac de rétention parfaitement étanche servant simultanément à leur protection en cas d'incendie et à la retenue intégrale du liquide qu'ils contiennent, en cas de fuite.
- 2 Les parois du réservoir lui-même doivent être facilement contrôlables.
- 3 Les tuyaux de remplissage et d'aération débouchent à l'extérieur du bâtiment.
- 4 Il est interdit de fixer un tuyau de remplissage sur les réservoirs en matière synthétique.
- 5 Toute liaison avec l'égout est interdite.

Art. 64

Remplissage

Les intéressés prennent toutes les précautions utiles lors du remplissage des réservoirs, entre autres:

- a) surveillance permanente des opérations;
- b) pose de seaux sous les vannes et les raccords pour recueillir les pertes, si minimales soient-elles.

Art. 65

Révisions

- 1 Les installations de stockage font l'objet de révisions périodiques obligatoires; le propriétaire les confie à une des entreprises agréées.
- 2 La révision est annuelle pour les "installations de protection contre les fuites" des citernes à simple paroi. Elle se fera tous les 2 ans pour les citernes à double paroi.
- 3 Les intervalles de révision sont de 5 ans pour les citernes ne répondant pas aux prescriptions et de 10 ans pour les autres. Les travaux à exécuter sont fixés dans le cahier des charges des organisations professionnelles (URCIT/VTR).
- 4 Le rapport de révision est transmis par l'entreprise de révision à l'administration communale, qui en tiendra le contrôle et le fera suivre au Service cantonal de la protection de l'environnement.
- 5 Tout réservoir inutilisé doit être mis hors service par une entreprise de révision, en respectant les normes fédérales en vigueur.

Chapitre 4

GRAVIERES ET CARRIERES

Art. 66

Autorisations

- 1 L'exploitation de gravières et carrières existantes ou nouvelles est subordonnée aux autorisations et aux dispositions fédérales et cantonales en la matière. Les exigences du RCC sont réservées.
- 2 La demande d'autorisation doit être adressée à l'administration communale, avec toutes les pièces requises, en particulier celles mentionnées à l'article 7 de l'arrêté cantonal du 10 avril 1964 concernant l'exploitation de gravières.

Art. 67

Exploitation

- 1 Les carrières et gravières ne doivent engendrer de dommages ou nuisances ni aux voisins de l'exploitation ni à ceux des voies d'accès.
- 2 Les prescriptions relatives à la protection contre le bruit, à la protection des eaux (nappe phréatique en particulier) et de l'air ainsi qu'à la conservation du sol et des valeurs naturelles (forêt, faune et flore) sont applicables.

Art. 68

Remise en état

L'autorisation d'extraction ne pourra être délivrée sans un plan d'aménagement détaillé prévoyant les étapes d'exploitation et la remise en état des lieux. Les phases et délais, ainsi que les modalités (plantations, régénération naturelle, etc.) du réaménagement final seront présentés.

Chapitre 5

DECHETS

Art. 69

Principes de base

- 1 Le détenteur de déchets doit les recycler, les neutraliser ou les éliminer selon les prescriptions édictées par la Confédération et le Canton. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.
- 2 La Commune prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
- 3 Elle met en œuvre le tri des déchets à la source et le ramassage obligatoire des ordures ménagères.
- 4 Elle soutient et organise la valorisation des déchets végétaux.
- 5 Les déchets ne peuvent être déposés que dans les lieux et décharges prévus à cet effet et autorisés par la Commune ou/et le Canton.

Art. 70

Collecte des déchets

- 1 La Commune organise :
 - a) le ramassage des ordures ménagères (sacs, conteneurs);
 - b) le ramassage périodique des déchets encombrants (bennes) ou un service équivalent (déchetterie);
 - c) la collecte sélective de certains déchets (papier, carton, verre, huiles végétales, boîtes de conserve, etc.) soit par système de ramassage, soit dans des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
 - d) des campagnes spéciales de ramassage de cas en cas.
- 2 Les déchets liés à la production et à la vente provenant de l'industrie, de l'artisanat et des commerces, et qui ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères, sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial avec la Commune.

Art. 71

Ordures ménagères

Sont considérés comme ordures ménagères les déchets produits régulièrement dans les ménages, ainsi que ceux de même nature provenant des bureaux, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce.

Art. 72

Déchets encombrants

Sont considérés comme déchets encombrants les ordures ménagères qui, par leur forme et leurs dimensions, ne peuvent être collectées en sacs ou conteneurs.

Art. 73

Déchets spéciaux

On entend par déchets spéciaux ceux mentionnés dans l'Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS du 12 novembre 1986), notamment les acides, les eaux résiduaires ne pouvant être déversées dans le réseau d'égouts, les solvants, les huiles usées, les déchets de peinture, vernis, colle, les terres souillées, les piles et accumulateurs, les tubes fluorescents, les thermomètres et autres objets contenant du mercure, les résidus de pesticides, d'herbicides et de produits de traitement pour les plantes, les déchets de produits pour la conservation du bois, les médicaments périmés, les déchets infectieux, etc.

Art.74

Tri à la source

Les différents types de déchets doivent être entreposés et évacués séparément par ceux qui les produisent.

Art. 75

Collectes sélectives

- 1 La Commune met à disposition du public les infrastructures nécessaires aux collectes sélectives des déchets suivants :
 - a) le papier et le carton;
 - b) le verre;
 - c) les huiles végétales;
 - d) les boîtes de conserve.
- 2 Elle peut étendre ce système selon les besoins et en application des dispositions légales fédérales et cantonales, le cas échéant sous forme d'une déchetterie.
- 3 Elle est responsable de leur évacuation vers un site où ils pourront être traités conformément aux prescriptions relatives à la protection de l'environnement.
- 4 Pour le surplus, la législation cantonale en vigueur est applicable (épaves de voitures, toxiques, déchets carnés, etc.).

Art. 76

Entreposage des déchets

- 1 Les particuliers sont tenus de déposer leurs déchets, préalablement triés, aux endroits désignés à cet effet par l'administration communale, aux heures et jours fixés.
- 2 Seuls les récipients agréés par la Commune seront admis. Les autres ne seront pas pris en charge et leur détenteur pourra être amendé.
- 3 L'usage de conteneurs à ordures mobiles peut être rendu obligatoire, notamment pour les commerces et immeubles d'habitation. Leur acquisition, entretien et nettoyage incombent aux propriétaires. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou d'endommagement de ces récipients.
- 4 Après la levée, les récipients et conteneurs doivent être enlevés immédiatement.

Art. 77

Programmes de ramassage

- 1 La Commune détermine les programmes de ramassage et en informe la population.
- 2 Toute modification des horaires habituels fera l'objet d'une publication officielle.

Art. 78

Taxes

- 1 La Commune ¹⁾perçoit des taxes pour le ramassage, l'entreposage et le traitement des déchets désignés à l'article 70 alinéa 1.
 - 2 Le montant des taxes ¹⁾est perçu :
 - a) Pour la taxe de base : sur le volume SIA des bâtiments.
La facture est adressée aux propriétaires des bâtiments.
 - b) Pour la taxe de quantité
Ménages :
par ménage, selon le nombre de personnes corrigé par les facteurs d'équivalence (unités) suivants établis sur la base d'une estimation du poids moyen de déchets produits par chaque ménage :

<u>Personnes</u>	1	2	3	4	5 et +
<u>Facteurs d'équivalence</u>	1	1.8	2.4	2.8	3
- 3 Le produit des taxes doit permettre le financement intégral des tâches communales en matière d'élimination et de gestion des déchets.
 - 4 Un compte spécial est tenu, permettant de constater l'affectation des montants perçus.
 - 5 ¹⁾Le produit des taxes, des amendes et des émoluments est porté dans un compte spécial affecté à l'assainissement et au renouvellement des installations d'élimination des déchets.
 - 6 ¹⁾Des taxes différenciées **supplémentaires** peuvent être imposées aux entreprises, commerces et petit artisanat pour les déchets cités à l'article 70 alinéa 2.
 - ¹⁾7 Le Conseil fixe les taxes prévues à l'article 78 sur la base d'un plan financier.
Ces taxes seront annexées au règlement.
 - ¹⁾8 Les taxes seront soumises à l'approbation du Conseil général et du Conseil d'Etat. Elles seront présentées sous forme de fourchettes donnant les valeurs supérieures et inférieures à l'intérieur desquelles l'exécutif communal pourra adapter son tarif.

¹⁾ Modification approuvée par le Conseil général le 19 décembre 2001 et homologuée par le Conseil d'Etat le 16 octobre 2002

Art. 79

Décharge pour matériaux inertes

- 1 La Commune ¹⁾oriente les détenteurs de matériaux inertes sur les possibilités d'entreposage définitif en décharges contrôlées qui respectent les dispositions de l'Ordonnance sur le Traitement des Déchets (OTD du 10 décembre 1990).
- 2 ¹⁾Les décharges contrôlées agréées doivent remettre leurs conditions d'admission de déchets ainsi que les taxes de prise en charge.

Art. 80

Déchets de chantier

- 1 Lors de travaux de construction ou de démolition, les déchets seront séparés par catégories :
 - a) matériaux d'excavation et déblais non pollués;
 - b) matériaux inertes stockables en décharge sans traitement préalable;
 - c) autres déchets, notamment les déchets incinérables et les déchets spéciaux.
- 2 Les dispositions du règlement de construction et de zones relatives à l'exécution des travaux et à la sécurité sont également applicables.

Art. 81

Places de stockage

- 1 Des places de stockage temporaire de déchets peuvent être aménagées après obtention d'une autorisation.
- 2 Elles seront en principe créées dans une zone d'exploitation et de dépôt de matériaux conformément aux dispositions du règlement de construction et de zones.
- 3 La législation et la réglementation concernant la protection des eaux souterraines sont applicables.

Art. 82

Usine de traitement des ordures

- 1 La Commune est rattachée à l'usine de traitement des ordures (UTO) d'Uvrier.
- 2 Elle y achemine ou fait transporter tous les déchets acceptés par l'UTO.
- 3 Pour tous les autres déchets, elle détermine, d'entente avec le Canton, les filières d'élimination adéquates.

¹⁾ Modification approuvée par le Conseil général le 19 décembre 2001 et homologuée par le Conseil d'Etat le 16 octobre 2002

Chapitre 6

PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Art. 83

Application de l'OPB

- 1 Le Service vérifie que toutes les installations fixes respectent les exigences de l'OPB.
- 2 Il effectue les contrôles subséquents, sauf s'il s'agit de constructions appartenant au Canton ou à la Confédération.
- 3 Il ordonne l'assainissement des installations non conformes, au besoin avec l'appui du Service cantonal de la protection de l'environnement.

Art. 84

Autorisations de construire

- 1 Le Service veille à l'application des dispositions de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB du 15 décembre 1986) et à l'observation des exigences particulières relatives aux zones à bâtir et aux permis de construire dans des secteurs exposés au bruit.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont fixés, par zone, dans le règlement de zones.

Art. 85

Cadastre du bruit

- 1 La Commune établit le cadastre du bruit pour les routes lui appartenant et applique les mesures découlant de l'OPB.
- 2 Elle recense tous les secteurs de la zone à bâtir exposés au bruit.

Art. 86

Bruit des machines

- 1 Le Service procède par sondage ou sur requête au contrôle du bruit des appareils et machines mobiles sur son territoire.
- 2 Il ordonne, si nécessaire, les dispositions adéquates en vue de limiter les nuisances sonores générées par les chantiers.

**MESURES DISCIPLINAIRES
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 87

Début des travaux

Il est interdit d'entreprendre des travaux modifiant le site pour des ouvrages et installations nécessitant une autorisation avant que celle-ci n'ait été délivrée par l'autorité compétente.

Art. 88

Législation et directives techniques

- 1 Dans tous les domaines touchés par le présent règlement, demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales ainsi que les règles de métier et les directives émises par les associations, sociétés ou offices spécialisés.
- 2 En outre, la Commune arrête les directives techniques relatives à l'exécution des ouvrages et des installations.

Art. 89

Ouvrages existants

Le présent règlement s'applique également aux installations et ouvrages existants lorsqu'ils ne répondent pas aux exigences minimales de salubrité publique. Sauf dispositions particulières, les frais en sont supportés par le propriétaire.

Art. 90

Responsabilité de droit civil

Le propriétaire reste soumis aux règles du droit civil sur la responsabilité à l'égard des tiers pour les dommages qui pourraient résulter, soit de l'absence des installations et ouvrages prévus par le présent règlement, soit d'un fonctionnement défectueux.

Art. 91

Emoluments

Les autorisations prévues dans le présent règlement sont soumises à la perception d'émoluments fixés par le Conseil.

Art. 92

Infractions

- 1 Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le Conseil avertit par lettre chargée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet, en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire, et en lui fixant un délai pour les exécuter.
- 2 S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil, dans la mesure de ses compétences, prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par la Commune. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

Art. 93

Amendes

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 10'000.- à prononcer par le Conseil, sous réserve des dispositions pénales prévues par les lois et arrêtés cantonaux et fédéraux.

Art. 94

Recours

Les décisions du Conseil prises en application du présent règlement sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat. Les décisions pénales peuvent faire l'objet d'un appel dans le même délai auprès du juge de district.

Art. 95

Abrogations

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du règlement de l'assainissement urbain approuvé par l'Assemblée primaire du 12 juin 1974 et homologué par le Conseil d'Etat le 14 août 1974. Il abroge également, pour autant qu'elles soient contradictoires, les dispositions du règlement de police approuvé par l'Assemblée primaire du 18 décembre 1986 et homologué par le Conseil d'Etat le 21 janvier 1987.

1) Art. 95 bis

Dispositions transitoires

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications, la taxation est effectuée suivant les dispositions transitoires suivantes :

1. La date d'application du nouveau mode de calcul des taxes (art. 56 et 78) sera fixée par le Conseil en tenant compte de la décision d'homologation du Conseil d'Etat ainsi que du temps nécessaire à la mise en place des éléments de taxation. Elle interviendra au 1^{er} janvier de l'année ainsi déterminée.
2. Rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2002 et jusqu'au délai d'application précité, le mode de calcul est effectué selon les critères fixés aux alinéas suivants.
3. La contribution de raccordement des eaux usées au réseau public est calculée sur la base de la taxe cadastrale des immeubles bâtis, valeur des installations industrielles exclue.
4. Les taxes annuelles d'élimination des eaux usées et des déchets urbains perçues par le Conseil se composent d'une taxe de base et d'une taxe de quantité. La période de calcul correspond à l'année civile.

4.1 Taxe de base :
elle est établie en fonction de la valeur cadastrale des immeuble bâtis.

4.2 Taxe de quantité :

a) pour l'évacuation et le traitement des eaux usées :
30 ct/m³ selon mesure du compteur d'eau potable

b) pour les déchets urbains :

. Ménages :

par ménage selon les facteurs d'équivalence suivants établis en fonction du nombre de personnes

<i>Personnes</i>	1	2	3	4	5 et +
<i>Facteurs d'équivalence</i>	1	1.8	2.4	2.8	3

. Entreprises:

par tonne selon les déclarations de quantité des entreprises ou, à défaut, selon l'estimation établie d'office sur la base des critères d'analogie, d'échantillonnages ou de pesages.

¹⁾ Modification approuvée par le Conseil général le 19 décembre 2001 et homologuée par le Conseil d'Etat le 16 octobre 2002

Art. 96

Entrée en vigueur

Le Conseil fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Approuvé par le Conseil général le 23 mars 1994.
Homologué par le Conseil d'Etat le 25 janvier 1995

Mis en vigueur le 23 mars 1994, selon décision du Conseil communal du 31 janvier 1995.

MUNICIPALITE DE SIERRE

Le Président
Ch.-A. Antille

Le Secrétaire
D. Epiney

Modifications :

Approuvées par le Conseil général le 19 décembre 2001.
Homologuées par le Conseil d'Etat le 16 octobre 2002.

Mises en vigueur le 16 octobre 2002, selon décision du Conseil municipal du 12 août 2003.

MUNICIPALITE DE SIERRE

Le Président
M. Stucky

Le Secrétaire
J. Crettol

**DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES
FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT**

- Principales bases légales fédérales et cantonales.
- Directives concernant l'infiltration des eaux claires.

**PRINCIPALES BASES LEGALES FEDERALES ET
CANTONALES**

LÉGISLATION FÉDÉRALE

RS 814.01	Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983
RS 814.011	Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) du 19 octobre 1988
RS 814.012	Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27 février 1991
RS 814.013	Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst) du 9 juin 1986
RS 814.014	Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) du 12 novembre 1986
RS 814.015	Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990
RS 814.12	Ordonnance sur les polluants du sol (Osol) du 9 juin 1986
RS 814.20	Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991
RS 814.201	Ordonnance générale sur la protection des eaux (révisée le 27.10.1993) du 19 juin 1992
RS 814.222.22	Ordonnance sur le contenu et la forme du plan d'assainissement des eaux du 8 novembre 1972
RS 814.225.21	Ordonnance sur le déversement des eaux usées du 8 décembre 1975
RS 814.226.21	Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL) du 28 septembre 1981

RS 814.226.211	Ordonnance sur les installations d'entreposage et de transvasement de liquides pouvant altérer les eaux (prescriptions techniques sur les réservoirs) du 21 juin 1990
RS 814.226.212.1	Ordonnance du DFI sur la classification des liquides pouvant altérer les eaux du 28 septembre 1981
RS 814.226.212.3	Ordonnance du DFI sur les cartes des zones de protection des eaux du 22 octobre 1981
RS 814.318.142.1	Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985
RS 814.331	Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986

LÉGISLATION CANTONALE

651	Loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution.
653	Arrêté du 15 septembre 1976 concernant l'élimination des véhicules automobiles hors d'usage et l'aménagement de leurs places de dépôt.
656	Arrêté du 3 février 1972 concernant l'utilisation des herbicides lors du nettoyage des canaux, des rivières.
658	Arrêté du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain .
661	Arrêté du 10 avril 1964 concernant l'exploitation de gravières .
1155	Décret du 31 janvier 1992 sur la procédure d'autorisation de construire.
1281	Loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau .
1291	Arrêté du 14 juillet 1982 concernant les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion d'huile ou de gaz.
1293	Arrêté du 14 juillet 1982 concernant les conditions d'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eaux à des fins thermo-énergétiques.
665	Décret du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (DALPE).
665a	Règlement d'application du 28 novembre 1990 de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement. - Annexe au règlement du 28 novembre 1990 d'application de l' OEIE .

TARIF

POUR L'EPURATION DES EAUX ET L'ELIMINATION DES ORDURES

Conformément aux articles 59 et 78 du Règlement de protection de l'environnement voté le 19 décembre 2001 par le Conseil général, le Conseil municipal fixe le tarif applicable à la protection des eaux et aux déchets, soit :

A) Eaux usées

- 1) Taxe de raccordement : 1 % de la taxe cadastrale des bâtiments, valeur des installations industrielles exclue
- 2) Taxe de base : Fourchette de 0.100 ÷ 0.150 Frs par m3 SIA des bâtiments
- 3) Taxe de quantité : Selon mesure du compteur d'eau potable ou décompte direct des quantités évacuées pour les abonnés équipés :
 - De 0 à 25'000 m3/an par compteur : Fourchette de 0.50 ÷ 0.60 Frs par m3 selon mesure du compteur d'eau potable.
 - Dès 25'000 m3/an par compteur : Réduction de 40% de la taxe pour les m3 supplémentaires.

B) Déchets

- 1) Taxe de base : Fourchette de 0.100 ÷ 0.150 Frs par m3 SIA des bâtiments
- 2) Taxe de quantité :
 - . Entreprises : Fourchette de 240 ÷ 300 Frs par tonne
 - . Ménages : Fourchette de 105 ÷ 120 à 315 ÷ 360 Frs par ménage selon le nombre d'unités.

Approuvé par le Conseil général le 17 décembre 2003.
Homologué par le Conseil d'Etat le 7 avril 2004.

Entrée en vigueur : le 7 avril 2004.

Le Président de la Municipalité :

Manfred Stucky

Le Secrétaire municipal :

Jérôme Crettol